



Bruxelles, 18.03.2016
C(2016) 1684 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'Etat SA.43130 (2016/N) – France
Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et Crédit d'impôt pour les
œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères –
modifications et prolongation**

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Le 26 janvier 2016, les autorités françaises ont notifié à la Commission leur intention d'apporter certaines modifications au régime de crédit d'impôt cinéma et audiovisuel ainsi qu'au crédit d'impôt pour les dépenses de production en France d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères (ci-après "crédit d'impôt international").
- (2) Le crédit d'impôt cinéma et audiovisuel a été initialement autorisé par la décision de la Commission du 22 mars 2006¹ comme l'une des mesures faisant partie des régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel. Par la suite, des modifications et/ou prolongations du régime ont été autorisées en décembre 2011², juillet 2013³,

¹ NN 84/2004 et N 95/2004 – France - Régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel, UU http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_NN84_2004

² Aide d'Etat SA.33370 (2011/N) – France - Prolongation des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel, http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_33370

³ Aide d'Etat SA.36148 (2013/N) – France - Crédits d'impôt cinéma et audiovisuel – modifications pour l'année 2013, http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_36148

Son Excellence Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

septembre 2013⁴, octobre 2013⁵ et novembre 2014⁶. Des modifications ont dernièrement été autorisées en septembre 2015 et ceci jusqu'au 31 décembre 2017⁷.

- (3) Le crédit d'impôt international a été autorisé initialement par la décision de la Commission du 2 juillet 2009⁸. Par la suite, des modifications et/ou prolongations du régime ont été autorisées en janvier 2013⁹, en juillet 2013¹⁰ et en octobre 2013¹¹. Des modifications ont dernièrement été autorisées en juillet 2014 et ceci jusqu'au 31 décembre 2017¹².

2. DESCRIPTION DETAILLEE DES MESURES

Remarques introductives concernant le Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel

- (4) Le mécanisme de crédit d'impôt constitue un volet de soutien à la production supplémentaire, de nature fiscale, qui complète les soutiens directs octroyés par le Centre National de la Cinématographie (CNC). Il bénéficie tant à la production cinématographique qu'audiovisuelle. Il prend la forme d'une baisse de l'impôt sur les sociétés dû par le producteur d'une œuvre ou, si l'entreprise ne réalise pas de bénéfice imposable, d'un versement des services fiscaux à l'entreprise concernée¹³.
- (5) Le crédit d'impôt cinéma et audiovisuel est accordé en considération des dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France. Le plafond maximum des dépenses éligibles pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt n'excède pas 80% du budget de production.
- (6) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles éligibles au crédit d'impôt doivent satisfaire à certaines conditions d'éligibilité, parmi lesquelles figure une condition liée à la langue utilisée. Le régime existant exige que les œuvres

⁴ Aide d'Etat SA.37326 (2013/N) – France - Crédits d'impôt cinéma et audiovisuel – modifications pour l'année 2013 –

compléments, http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_37326
⁵ SA.37443 et 37444 (2013/N) – France - Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – prolongation 2014, http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_37443

⁶ SA.38539 (2014/N) – France – Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel – modifications, http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_38539

⁷ SA42428 & SA42419 (2015/N) – France - Aides d'Etat SA.42419 (2015/N) & SA.42428 (2015/N) – Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – modifications, http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_42419

⁸ Aide d'Etat N 106/2009 – France - Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques étrangères, http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_N106_2009.

⁹ Aide d'Etat SA.35633 (2012/N) - France - Prolongation du crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques étrangères, http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_35633.

¹⁰ Aide d'Etat nr. SA.36251 (2013/N) - France - Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – modifications pour l'année 2013, http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_36251.

¹¹ SA.37443 et 37444 (2013/N) – France - Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – prolongation 2014, http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_37444.

¹² SA.38442 (2014/N) – France – Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères, http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/252033/252033_1576239_82_4.pdf

¹³ Voir la décision NN 84/2004 et N 95/2004, paragraphe 256.

cinématographiques ou audiovisuelles soient réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Il existe certains aménagements à cette condition, notamment pour les œuvres de fiction dont le texte est chanté dans la langue originale du livret et pour les documentaires si l'emploi d'une langue étrangère est justifié.

- (7) Actuellement, le taux du crédit d'impôt s'élève à 20% des dépenses éligibles. Des taux plus élevés sont appliqués aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'animation (25%), et aux œuvres cinématographiques dont le budget est inférieur à EUR 7 millions (30%). L'intensité de l'aide cumulative est limitée à 50% du coût total de production (60% pour les œuvres difficiles ou à petit budget).
- (8) Les autorités françaises ont expliqué que les modifications notifiées du crédit d'impôt *cinéma* visent à prendre en compte l'économie des œuvres cinématographiques d'animation et assimilées, qui se tournent structurellement en langue anglaise pour viser un marché mondial. En ce qui concerne le crédit d'impôt *audiovisuel*, les changements ont pour but de mieux adapter le crédit d'impôt aux dépenses de production effectuées afin d'accompagner les œuvres les plus ambitieuses. Plus précisément, les modifications notifiées, qui concernent des dispositions incluses dans la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, se composent comme suit.

Modifications du crédit d'impôt cinéma

- (9) **Assouplissement du critère relatif à l'exigence de réalisation en langue française.** Le crédit d'impôt est ainsi ouvert aux catégories d'œuvres suivantes, quelle que soit la langue de réalisation ou de tournage:
 - les œuvres cinématographiques d'animation;
 - les œuvres cinématographiques de fiction à forts effets visuels assimilées aux œuvres d'animation;
 - les œuvres dont l'utilisation d'une langue étrangère est justifiée pour des raisons artistiques tenant au scénario.
- (10) **Augmentation du taux du crédit d'impôt à 30%** pour les œuvres cinématographiques:
 - d'animation;
 - de fiction à forts effets visuels (assimilées aux œuvres d'animation); et
 - autres, réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ("EOF").
- (11) **Augmentation du plafond du crédit d'impôt de 4 à 30 millions d'euros** pour une même œuvre cinématographique.

Modifications du crédit d'impôt audiovisuel

- (12) **Augmentation du taux applicable aux fictions.** Le taux applicable aux œuvres audiovisuelles de fiction passe de **20% à 25%** des dépenses éligibles.
- (13) Introduction de **nouveaux plafonds de crédit d'impôt pour les œuvres audiovisuelles de fiction.** Un maximum du 25 % des coûts de production peut être financé par cette mesure (le plafond actuel: environ 14%).

- (14) **Nouveaux plafonds de crédit d'impôt applicables aux coproductions d'œuvres de fiction couvertes au moins à hauteur de 30% par des financements étrangers** et dont le coût de production est supérieur ou égal à EUR 35 000 par minute produite.
- (15) Avant la loi de finances pour 2016, les œuvres de fiction produites dans le cadre d'une coproduction internationale dont le coût de production est couvert au moins à hauteur de 30% par des financements étrangers et ayant un coût de production supérieur ou égal à EUR 35 000 par minute produite pouvaient bénéficier d'un plafond de crédit d'impôt dérogatoire de EUR 5 000 maximum par minute produite et livrée.
- (16) La loi de finances pour 2016 supprime cette dérogation et permet à ces coproductions, comme aux autres œuvres audiovisuelles de fiction, de bénéficier de plafonds supérieurs en fonction de leur coût de production, soit: (i) EUR 7 500 par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à EUR 35 000 et inférieur à EUR 40 000 par minute produite; (ii) EUR 10 000 par minute produite et livrée lorsque le coût de production est supérieur ou égal à EUR 40 000 par minute produite.

Conséquences budgétaires et durée du crédit d'impôt cinéma et audiovisuel

- (17) Les autorités françaises prévoient que le coût total annuel des modifications du crédit d'impôt cinéma et audiovisuel s'élèvera à EUR 88 millions supplémentaires par an à partir de 2017 (pour le crédit d'impôt cinéma, une augmentation de EUR 50 millions; 38 million de plus pour le crédit d'impôt audiovisuel). Par conséquent, le budget annuel de la mesure est porté à EUR 308 millions.
- (18) Les autorités françaises souhaitent que le régime du crédit d'impôt cinéma et audiovisuel soit autorisé pour une durée allant jusqu'au 31/12/2022.

Prolongation du Crédit d'impôt international

- (19) Les autorités françaises souhaitent que le régime du crédit d'impôt international (dont l'objectif est de favoriser la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en France, par des entreprises de production établies hors de France) soit également autorisé pour une durée allant jusqu'au 31/12/2022.

3. APPRECIATION DES MESURES

- (20) Dans ses décisions précédentes (voir paragraphes (2) et (3)), la Commission a conclu que le régime du crédit d'impôt cinéma et audiovisuel ainsi que le régime du crédit d'impôt international constituent des mesures d'aides d'Etat au sens de l'article 107 (1) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Les modifications envisagées par les autorités françaises et faisant l'objet de la présente décision ne sont pas de nature à remettre en question cette conclusion.
- (21) Le régime de crédit d'impôt cinéma et audiovisuel ainsi que le crédit d'impôt international ont été approuvés antérieurement par la Commission comme compatible avec le marché intérieur en vertu de l'Article 107(3) d) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Dans les décisions les plus

récentes, cette analyse a été faite en appliquant les critères d'appréciation de la Communication Cinéma de 2013¹⁴.

- (22) Les modifications notifiées n'affectent pas l'analyse de compatibilité de l'aide faite dans les décisions précédentes, notamment concernant le principe de légalité générale, le critère culturel, les conditions de territorialisation et l'intensité de l'aide.
- (23) Plus particulièrement, en ce qui concerne le régime de crédit d'impôt cinéma, l'abolition du critère de langue pour certaines catégories d'œuvres cinématographiques modifie les conditions appliquées par la France afin de vérifier que l'aide est destinée à un produit culturel. Selon le point 52.1 de la Communication Cinéma de 2013, chaque Etat membre établit ses propres critères nationaux pour veiller à ce que le contenu des productions bénéficiant de l'aide soit culturel. L'Etat membre peut soit choisir des propositions de films, par exemple au moyen d'un panel ou d'une personne chargée de la sélection, soit en dressant une liste de critères culturels pour évaluer les candidatures de chaque œuvre audiovisuelle.
- (24) L'ouverture du crédit d'impôt cinéma à certaines œuvres en langue étrangère n'affecte pas le caractère culturel de la mesure. En effet, comme décrit dans les paragraphes 258-260 (p. 45) de la décision initiale de 2006 (voir note de bas de page 1), le crédit d'impôt reste limité aux œuvres de fiction, documentaire et animation qui contribuent au développement de la création cinématographique et audiovisuelle française et européenne ainsi qu'à sa diversité. Les œuvres doivent être de nature à promouvoir les talents et à stimuler et consolider la présence des ressources humaines et les capacités techniques requises pour la création cinématographique et audiovisuelle. Un comité d'experts vérifie que ces conditions sont remplies.
- (25) Les conditions d'intensité (cumulatives) des aides à la production telles que décrites dans la décision de 2006 restent inchangées et sont respectées par les mesures telles que modifiées.
- (26) De plus, considérant que les autorités françaises se sont engagées lors de la notification de l'aide SA. 42419, toutes modifications du taux et des plafonds applicables au crédit d'impôt cinéma et audiovisuel ne pourront pas avoir pour effet de porter à plus de 50 % du budget de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées, et le cas échéant à plus de 60% du budget de production pour les œuvres difficiles ou à petit budget¹⁵.
- (27) Concernant le critère de territorialisation, l'appréciation de la Commission dans la décision C(2015)6782 reste inchangée puisque les barèmes n'ont subi aucune modification depuis lors. Ces dernières n'imposent pas que plus de 50% du budget de production soit dépensé sur le territoire pour avoir accès au dispositif.
- (28) Outre ces modifications d'assouplissement du critère de langue, taux et plafonds concernant le crédit d'impôt cinéma et audiovisuel, ainsi que la prolongation du

¹⁴ Communication de la Commission du 14 novembre 2013, sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JO C 332 du 15.11.2013, p.1

¹⁵ Point 21

crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et le crédit d'impôt international, les régimes restent inchangés¹⁶.

- (29) En conclusion, la Commission considère que les mesures notifiées respectent les critères d'appréciation de la Communication Cinéma de 2013 et peuvent être prolongées jusqu'au 31/12/2022.

4. CONCLUSION

- (30) La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107(3) d) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.
- (31) Le régime du crédit d'impôt cinéma et audiovisuel, et le crédit d'impôt international (tels que modifiés) sont approuvés jusqu'au 31/12/2022.
- (32) La Commission rappelle aux autorités françaises l'obligation qui leur incombe de présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre des régimes d'aides et de lui notifier en temps utile tout projet de modification de ces régimes.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffes des aides d'Etat
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

¹⁶ La Commission note que la modification commune au crédit d'impôt cinéma et audiovisuel qui consiste en suppression du délai de 6 mois entre le dépôt de la demande de crédit d'impôt et l'agrément provisoire délivré par le CNC est considéré comme nature administrative qui n'impacte pas la conclusion de compatibilité de l'aide.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour le Secrétaire général,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE